



Questions et réponses
relatives à l'interprétation

des dispositions sur la sécurité
des produits et services dans
le Code de droit économique

Juin 2019

Cette interprétation de la réglementation a été rédigée par le Service Réglementation Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Elle est basée sur les textes qui ont motivé la rédaction de la réglementation, sur l'expérience acquise et sur la discussion de la réglementation dans des groupes de travail nationaux et internationaux.

Les réponses qui se trouvent dans ce document sont indicatives et n'ont pas force de loi en tant que telles.

La version la plus récente de ce document se trouve sur le site web :

<https://economie.fgov.be>

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Service Réglementation Sécurité

Avenue du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

<https://economie.fgov.be/fr/securite-des-produits-et>

E-mail : ensure@economie.fgov.be

Téléphone : 02 277 76 99

Fax : 02 277 54 14

Cette édition est aussi disponible en néerlandais.

Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands.

Table des matières

1. De quoi est-il question dans le Code de droit économique ?	4
2. Qu'est-ce qu'un produit ?	4
3. Qu'est-ce qu'un service ?	4
4. Quels produits et services tombent en dehors du domaine d'application ?.....	5
5. Producteur ou distributeur : quelle est la différence ?	5
6. Consommateur ou utilisateur ?	5
7. Quand un produit est-il considéré comme sûr ?	6
8. Quels sont les critères techniques définis pour évaluer la sécurité d'un produit ?	6
9. Que se passe-t-il en l'absence de normes harmonisées ?	6
10. Quelle est l'utilité d'une analyse de risque ?	7
11. Les normes sont-elles obligatoires ?	7
12. Où trouve-t-on des normes relatives à la sécurité des produits et des services ?	8
13. Quelles sont les obligations des producteurs ?	8
14. Quelles sont les obligations des distributeurs ?	9
15. Que dois-je faire quand je sais que j'ai mis sur le marché un produit ou un service dangereux ?	10
16. Les produits ou les services doivent-ils être contrôlés par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché ?	11
17. Les nom et adresse du fabricant doivent-ils figurer sur un produit ?.....	12
18. Quel est le rôle de la Commission de la Sécurité des Consommateurs ?	12
19. Quelles sanctions peuvent être imposées dans le cadre du Code de droit économique ?	13
20. Pour quels produits et services existe-t-il des réglementations spécifiques ?.....	13
21. Comment puis-je mettre un produit sûr sur le marché ?	14

1. De quoi est-il question dans le Code de droit économique ?

Le législateur a regroupé ses réglementations économiques à portée générale dans un Code de droit économique (CDE) constitué de 17 livres. Le CDE réorganise et modernise la législation économique relevant du droit économique.

L'« ancienne » loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services est reprise dans le CDE. Ses dispositions sont aujourd'hui incorporées dans le livre I « Définitions », le livre IX « Sécurité des produits et des services » et le livre XV « Application de la loi ». Ces livres doivent être lus ensemble.

L'« ancienne » Commission Sécurité des Consommateurs est intégrée depuis le 1^{er} janvier 2018 dans la nouvelle commission consultative spéciale « Consommation » et est incorporée dans le livre XIII « Concertation ».

Le livre IX du CDE détermine l'obligation générale de sécurité à laquelle les produits et les services doivent satisfaire.

Certaines catégories de produits et de services relèvent de législations plus spécifiques telles que des directives européennes transposées en droit belge via des arrêtés royaux. Vous trouverez une liste des produits et services pour lesquels il existe des arrêtés royaux en exécution du livre IX dans la réponse à la **question 20**.

2. Qu'est-ce qu'un produit ?

Dans le livre IX du Code de droit économique, un produit est défini comme tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services.

Un produit est aussi tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail.

Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble.

3. Qu'est-ce qu'un service ?

Pour l'application du livre IX du Code de droit économique, un service est défini comme toute mise à disposition des consommateurs d'un produit et toute utilisation par un prestataire de services d'un produit présentant des risques pour le consommateur, pour autant qu'il s'agisse d'un produit qui a un rapport direct avec la prestation de service.

Ainsi par exemple, le service d'un coiffeur qui utilise des ciseaux qui pourraient être dangereux, tombe bien dans le champ d'application du Code, car le produit en question est en lien direct avec la prestation de services proprement dite. Par contre, une porte coulissante automatique éventuellement dangereuse à l'entrée de ce même salon de coiffure tombe en dehors du champ d'application étant donné que la porte n'a pas un lien direct avec les services de soins capillaires offerts.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Autres exemples d'un service dans le champ d'application : l'exploitation d'une aire de jeux ou la location à des particuliers d'outils tels que foreuses, bétonneuses ou échelles.

4. Quels produits et services tombent en dehors du domaine d'application ?

En ce qui concerne les produits et services soumis à une réglementation spécifique en matière de sécurité qui n'est pas prise en exécution du Code, le livre IX est uniquement d'application pour les risques qui ne sont pas réglementés par cette réglementation spécifique.

Ne sont pas non plus visés les produits d'occasion livrés comme antiquités ou les produits qui, pour en faire usage, doivent être réparés ou reconditionnés, à condition que le fournisseur en informe clairement la personne à qui il fournit le produit.

5. Producteur ou distributeur : quelle est la différence ?

Le producteur est la personne dont l'activité professionnelle influence d'une manière ou d'une autre la sécurité d'un produit ou d'un service.

Selon le cas, le fabricant ou son représentant, l'importateur ou celui qui modifie le produit peuvent être considérés comme producteurs.

Le distributeur est tout professionnel de la chaîne de commercialisation ou de la prestation de services dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit.

Tant le producteur que le distributeur ont certaines obligations (voir **questions 13 et 14**).

6. Consommateur ou utilisateur ?

Le consommateur est toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

L'utilisateur est, selon le cas, le consommateur, l'employeur ou le travailleur.

Le champ d'application du livre IX est ainsi étendu à des produits qui sont aussi uniquement utilisés dans un contexte professionnel et est de ce fait plus vaste que le champ d'application de la directive européenne sur la sécurité générale des produits.

Les produits et les services qui sont vendus aux entreprises doivent satisfaire aux mêmes conditions de sécurité que les produits qui sont vendus dans le commerce aux particuliers, sauf dérogations particulières concernant l'étiquetage.

Tout produit destiné au consommateur ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé par les consommateurs, même s'il ne les vise pas spécifiquement, est considéré comme produit destiné au consommateur. Sont uniquement exclus sont les produits destinés à des fins professionnelles dont l'étiquetage spécifie cet usage professionnel et qui ne sont normalement pas présents dans la distribution accessible aux consommateurs.

7. Quand un produit est-il considéré comme sûr ?

Est considéré comme sûr tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité, il est tenu compte :

- des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien ;
- de l'effet du produit sur d'autres produits si l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuelles concernant son utilisation ;
- des catégories d'utilisateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées.

8. Quels sont les critères techniques définis pour évaluer la sécurité d'un produit ?

Lorsqu'un produit répond aux normes harmonisées, il est présumé comme sûr pour les risques couverts par ces normes.

Une norme harmonisée est une norme nationale non obligatoire d'un Etat membre qui est la transposition d'une norme européenne ayant fait l'objet d'un mandat confié par la Commission européenne à un organisme européen de normalisation et dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Les références des normes belges répondant à cette disposition sont publiées au Moniteur belge.

9. Que se passe-t-il en l'absence de normes harmonisées ?

La conformité à l'obligation générale de sécurité est alors évaluée en prenant en compte les éléments suivants :

- les normes nationales non contraignantes transposant des normes européennes autres que les normes harmonisées ;
- les normes nationales belges ;
- les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné ;
- l'état actuel des connaissances et de la technique ;
- la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre ;
- les normes internationales.

10. Quelle est l'utilité d'une analyse de risque ?

Tous les risques d'un produit ou d'un service doivent être considérés quand on essaie de trouver des solutions sûres. Une bonne analyse de risque permet d'identifier les risques non couverts par une norme. Elle est un outil indispensable lorsqu'il n'existe pas de normes spécifiques pour un produit ou un service. Sur la base de l'analyse de risque, il est possible de rechercher des normes qui couvrent des risques spécifiques, même si, strictement parlant, ces normes ne s'appliquent pas aux produits ou services concernés.

Exemple 1

Un des risques des étagères métalliques est que l'on peut s'y couper si les bords sont trop tranchants. Il n'existe pas de norme pour ce risque spécifique. La meilleure manière de vérifier si un bord doit être considéré comme tranchant – et donc dangereux – est décrite dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets. Le test qui y est décrit a été conçu pour le risque que courent les enfants parce qu'ils peuvent se couper à des jouets métalliques, mais il peut aussi être appliqué d'une manière générale.

Exemple 2

Pour beaucoup d'escabeaux, il y a un problème au niveau de la distance entre la main courante et la plate-forme. Si cette distance est inférieure à 60 cm, l'on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'utilisateur utilise la main courante comme marche supplémentaire pour atteindre une hauteur inaccessible, ce qui comporte un risque de chute. La norme allemande (DIN 4569) ne prévoit pas de main courante et ne couvre donc pas ce risque. En cas de main courante, celle-ci doit être conforme à une norme qui couvre ce risque, comme par exemple la norme EN 131-1.

Certains arrêtés d'exécution du Code de droit économique, comme par exemple l'AR relatif à la sécurité des aires de jeux, imposent l'analyse de risque.

11. Les normes sont-elles obligatoires ?

Une norme n'est en principe pas obligatoire sauf lorsqu'elle est imposée par une réglementation spécifique. Le livre IX du Code de droit économique renvoie à des normes comme première référence pour ce qui concerne la conformité des produits. Concrètement, cela signifie que des dérogations par rapport à la norme sont autorisées si elles n'ont pas d'effet négatif sur la sécurité.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'autorité considère en première instance une

dérogation à la norme comme une **indication** d'insécurité. Quiconque déroge à la norme devra prouver que le non-respect de la norme n'a pas d'effet négatif sur la sécurité. Une bonne analyse de risque pourrait servir de preuve (voir aussi **question 10**).

Certaines réglementations spécifiques fixent des règles et des procédures pour les cas où il n'y aurait pas de normes ou où le fabricant déciderait de ne pas respecter les normes.

Il va de soi que si le producteur déroge à la norme, il ne peut indiquer sur son produit qu'il est conforme à la norme, même dans le cas d'une dérogation minimale.

12. Où trouve-t-on des normes relatives à la sécurité des produits et des services ?

Les normes peuvent être achetées ou consultées auprès du Bureau de Normalisation :

Bureau de Normalisation
Rue Joseph II 40, boîte 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02 738 01 11
Fax : 02 733 42 64
Site web : <http://www.nbn.be>

13. Quelles sont les obligations des producteurs ?

Les producteurs ont les obligations suivantes :

- ils ne peuvent mettre que des produits sûrs sur le marché et ils offrent uniquement des services sûrs ;
- ils fournissent à l'utilisateur les informations lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir ;
- ils adoptent des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits et services qu'ils fournissent, qui leur permettent :
 1. d'être informés des risques que ces produits et services pourraient présenter ;
 2. de pouvoir engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs et le rappel auprès de ces derniers. Les actions peuvent être imposées soit par le Roi soit par le ministre ou son délégué en application des articles IX.4 et IX.5 du Code de droit économique.

Ces mesures comprennent entre autres :

- l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et de coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette indication est justifiée ;
- dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des réclamations et, le cas échéant, la tenue d'un registre de réclamations ainsi que l'information des distributeurs par le producteur sur le suivi de ces produits ;
- ils informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour l'utilisateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité ou avec les arrêtés pris en exécution de l'article IX.4, §§ 1^{er} et 3, ou de l'article IX.5, §§ 1^{er} et 2 du Code de droit économique. Les modalités concrètes figurent à la **question 15** ;
- ils collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

14. Quelles sont les obligations des distributeurs ?

En général, les distributeurs doivent contribuer, d'une manière professionnelle et responsable, au respect de l'obligation générale de sécurité. Ils ont les obligations suivantes :

- ils ne fourniront pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à l'obligation générale de sécurité ;
- ils participent au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations sur les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour en retracer l'origine, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques ;
- ils informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour l'utilisateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité ou avec les arrêtés pris en exécution de l'article IX.4, §§ 1^{er} et 3, ou de l'article IX.5, §§ 1^{er} et 2 du Code de droit économique. Les modalités concrètes figurent à la **question 15** ;
- ils collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

15. Que dois-je faire quand je sais que j'ai mis sur le marché un produit ou un service dangereux ?

Les producteurs et les distributeurs informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour l'utilisateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité ou avec les arrêtés pris en exécution de l'article IX.4, §§ 1^{er} et 3, ou de l'article IX.5, §§ 1^{er} et 2 du Code de droit économique.

Ils communiquent au moins les informations suivantes :

1. les données permettant une identification exacte du produit ou du lot de produits concernés ;
2. une description complète du risque lié aux produits concernés ;
3. toutes les informations disponibles permettant de tracer le produit ;
4. une description des démarches entreprises pour éviter tout risque pour les utilisateurs.

Il existe deux moyens de notifier un produit dangereux au Guichet central pour les produits :

1. en remplissant le formulaire de notification que vous retrouvez sur notre site : <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/securite-des-produits-et/rappel-dun-produit-ou-autre>.

Renvoyez ce formulaire de manière aussi complète et rapide que possible au Guichet central pour les produits ;

OU

2. en remplissant en ligne le formulaire que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/gpsd>

Ce formulaire a été spécialement développé par la Commission européenne pour vous permettre de notifier en une seule démarche une mesure corrective concernant un produit vendu dans plusieurs pays aux différentes autorités nationales concernées.

Les coordonnées du **Guichet central pour les produits** sont :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Guichet central pour les produits

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Fax : 02 277 53 36

E-mail: belspoc@economie.fgov.be

Site web : <https://economie.fgov.be>

Lorsqu'un fabricant ou un distributeur signale un produit dangereux ou un service dangereux au Guichet central pour les produits, cela ne signifie pas automatiquement qu'il sera poursuivi

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

pour la mise sur le marché de ce produit ou de ce service. L'objectif premier est que les informations découlant des signalements soient utilisées par les autorités publiques dans un but de suivi, d'analyse et de statistique. C'est sur la base de ces signalements que des mesures peuvent éventuellement être prises dans un secteur particulier ou que des campagnes d'information peuvent être initiées. Par contre, le non-signalement de la mise sur le marché d'un produit dangereux ou d'un service dangereux peut être puni d'une amende allant jusqu'à 25.000 euros.

Certains arrêtés d'exécution du livre IX du Code, tel par exemple l'AR relatif à la sécurité des aires de jeux, imposent également une obligation de signalement en cas d'accident ou d'incident (grave).

16. Les produits ou les services doivent-ils être contrôlés par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché ?

Les pouvoirs publics ne contrôlent en principe pas les produits ou les services avant leur mise sur le marché. Les produits ou les services peuvent être mis sur le marché sans autorisation spécifique des pouvoirs publics s'ils satisfont au Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécution applicables. Certains produits qui relèvent d'une réglementation spécifique requièrent toutefois l'intervention d'une « tierce partie » (organisme notifié, laboratoire ou organisme indépendant...).

Les pouvoirs publics peuvent conseiller les entreprises par des contacts informels et par d'autres formes de collaboration en ce qui concerne l'application de la réglementation pour éviter que des produits ou des services non conformes ne soient mis sur le marché.

Les pouvoirs publics font en outre un contrôle du marché lorsque les produits et les services sont sur le marché et font, à la frontière, aussi un contrôle des produits importés. Ces contrôles se font par sondages ou sur la base de plaintes, d'accidents ou de notifications provenant d'autres pays.

Les producteurs qui mettent des produits peu sûrs sur le marché et espèrent échapper au contrôle des autorités doivent tenir compte du fait qu'ils risquent de se faire attraper. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux stipule qu'en cas de sinistre provoqué par un produit défectueux (non sûr), la responsabilité revient automatiquement au producteur du produit, sans devoir démontrer toute faute du producteur.

17. Les nom et adresse du fabricant doivent-ils figurer sur un produit ?

Un produit doit pouvoir être identifié pour pouvoir prévenir les utilisateurs efficacement.

A cette fin, il faut l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette indication est justifiée. (voir aussi **questions 13 et 15**).

Cette traçabilité donne la possibilité à l'utilisateur et aux pouvoirs publics de contacter rapidement le fabricant en cas de produits non conformes ou dangereux.

Par ailleurs, une bonne identification du produit est aussi avantageuse pour le producteur. Par exemple, si un produit est dangereux en raison d'un vice de production temporaire, il suffit au fabricant de retirer la série de produits concernée du marché, les autres produits peuvent y rester. Par contre, si le produit ne porte pas de référence relative au moment de sa production, tous les produits devront être retirés du marché.

La présence d'un numéro de lot ou d'une date de production peut donc réduire fortement les dégâts économiques pour le fabricant en cas de reprise (obligatoire ou non).

18. Quel est le rôle de la Commission de la Sécurité des Consommateurs ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC) a été intégrée dans la nouvelle commission consultative spéciale « Consommation » (CSC « Consommation »). Cette CSC « Consommation » est un organe qui a essentiellement un rôle d'avis. Quiconque peut, sur demande, saisir la CSC « Consommation » d'un dossier. La CSC « Consommation » est en premier lieu un forum de discussion entre utilisateurs, producteurs, distributeurs, autorités et organismes spécialisés.

Les coordonnées de la CSC « Consommation » sont :

Conseil Central de l'Economie

Commission consultative spéciale « Consommation »

Avenue de la Joyeuse entrée 17-21

1040 Bruxelles

Tél. : 02 233 88 11

Fax : 02 233 89 12

E-mail : mail@ccecrb.fgov.be

Site web : <http://www.ccecrb.fgov.be/commis07.asp?menu=commis>

19. Quelles sanctions peuvent être imposées dans le cadre du Code de droit économique ?

Le livre XV « Application de la loi » définit les compétences générales des agents de contrôle et énumère les mesures et sanctions administratives. Outre les sanctions judiciaires, le ministre ou son délégué a le pouvoir d'imposer une mesure administrative. En fonction de la gravité de l'infraction, cette mesure peut comporter un avertissement, un procès-verbal avec transaction voire une confiscation temporaire des produits non conformes. Le montant de la transaction peut varier entre 62,5 euros et 25.000 euros. Si celui-ci n'est pas payé, la Direction générale Inspection économique transmet pour disposition le dossier au parquet compétent.

Le parquet a la possibilité de porter l'affaire au tribunal correctionnel, ce qui peut donner lieu à une amende correctionnelle allant de 26 euros à 25.000 euros (qu'il faut encore multiplier par les décimes additionnels : x8).

Par ailleurs, le juge peut imposer des peines supplémentaires telles que la saisie, l'affichage de la sentence ou de l'arrêt et la fermeture totale ou partielle.

Si le contrôle réalisé par l'agent compétent est entravé ou volontairement empêché, ceci est passible d'une amende correctionnelle s'élevant à 50.000 euros.

Indépendamment des poursuites judiciaires, le ministre ou son délégué a le pouvoir d'ordonner en cas de risque grave, sur la base de l'article IX.5, la suspension du service ou l'interdiction de la mise sur le marché d'un produit pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Il est possible de commuer cette mesure en une mesure définitive conformément aux procédures visées à l'article IX.4.

20. Pour quels produits et services existe-t-il des réglementations spécifiques ?

Exemples des produits ou services pour lesquels des réglementations spécifiques concernant la sécurité existent :

- les aires de jeux et les équipements d'aires de jeux ;
- les appareils à gaz ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX) ;
- les ascenseurs :
 - les nouveaux ascenseurs ;
 - la modernisation des ascenseurs existants ;
- les briquets ;

- les dispositifs médicaux ;
- les équipements de protection individuelle ;
- les équipements sous pression ;
- les explosifs et artifices de joie ;
- l'exploitation d'attractions ;
- l'exploitation de centres de bronzage ;
- l'exploitation d'attractions foraines ;
- les générateurs d'aérosols ;
- les installations à câbles ;
- les jouets et pseudo-jouets ;
- la location des produits (générale) ;
- les machines ;
- l'organisation de divertissements actifs et extrêmes ;
- les produits d'apparence équivoque (qui ressemblent aux denrées alimentaires) ;
- les produits de construction ;
- les récipients à pression simple ;
- ...

L'information sur les réglementations précitées est disponible sur notre site web (<https://economie.fgov.be/fr/securite-des-produits-et>).

21. Comment puis-je mettre un produit sûr sur le marché ?

La manière appropriée de mettre un produit sur le marché est la suivante :

1. Vérifiez si des réglementations spécifiques s'appliquent aussi au produit (voir aussi question 20 et le site web du Service public fédéral Justice pour la version coordonnée des réglementations – <https://justice.belgium.be/fr>).
2. S'il existe des réglementations spécifiques, veillez à ce que le produit y réponde. N'oubliez cependant pas que les dispositions du livre IX du Code de droit économique restent d'application pour les risques qui ne sont pas couverts par ces réglementations spécifiques.
3. Faites une analyse de risque (voir aussi **question 10**).
4. Cherchez des normes ou des parties de normes qui couvrent les risques (voir aussi **questions 10, 11 et 12**).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

5. Appliquez ces normes.
6. Contrôlez si tous les aspects formels de toutes les réglementations applicables ont été pris en compte. Cela signifie par exemple : l'apposition de marquages, le respect de certaines procédures, la rédaction de déclarations de conformité....
7. Mettez le produit sur le marché.
8. Prenez les mesures nécessaires telles que prévues dans la réponse à la **question 13**.